



Mécénat

REGLEMENT D'APPEL A PROJETS

Mécénat de la Caisse des Dépôts

PROGRAMME ARCHITECTURE ET PAYSAGE

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts, institution publique, place la responsabilité sociétale au cœur de sa politique durable au service de l'intérêt général et du long terme.

Son action de mécénat en faveur de l'architecture et du paysage s'inscrit dans la continuité de sa stratégie en faveur du développement durable à travers la prise en compte des facteurs environnementaux, culturels et sociaux dans les modèles de développement des territoires. En effet, le mécénat entend s'engager dans des projets durables et responsables tournés vers l'avenir et des projets liés au patrimoine culturel vecteur d'identité et de cohésion sociale.

A cette fin, l'appel à projets vise à soutenir les projets dans le domaine de l'architecture et du paysage répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »). Les projets seront sélectionnés par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- **pour le mécénat national**, d'experts extérieurs et des filiales du groupe Caisse des Dépôts dont vous pourrez retrouver la liste sur le site internet ; et
- **pour le mécénat régional**, d'un jury de collaborateurs internes à la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

Pour savoir si vous relevez du mécénat national ou du mécénat régional, il vous faudra répondre au premier volet du formulaire disponible sur la plateforme de dépôt des candidatures (voir article 2.2 Procédure de dépôt). Vous serez redirigé automatiquement vers le mécénat national ou le mécénat de la Direction régionale compétente.

ARTICLE 1 : OBJET

L'Appel à projets concerne les actions menées dans le domaine de l'architecture et/ou du paysage qui entre dans le cadre des missions du mécénat de la Caisse des Dépôts à savoir :

- **Axe 1 - Environnement** : Le mécénat accompagne les projets dans le domaine de l'architecture et du paysage qui visent à prendre en compte les impératifs écologiques. Grâce à ces projets, des architectes, des paysagistes mais également des chercheurs ou des artistes agissent en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et/ou l'utilisation durable des ressources. Ces projets proposent de nouvelles solutions, de nouvelles réflexions, un autre regard sur ces questions environnementales. Le mécénat de la Caisse des Dépôts accompagne également les lieux de patrimoine qui désirent s'engager en matière de transition écologique ou de préservation de la biodiversité.
- **Axe 2 - Identité et mémoire** : Facteur de durabilité, la culture est une composante essentielle de notre mécénat. Elle permet de construire ensemble la société de demain consciente de ses valeurs, de son histoire et de son héritage. Grâce à la valorisation du patrimoine culturel architectural et paysager, les projets permettent aux individus de s'approprier ou se réapproprier cette histoire et un passé partagé par tous dans un but de cohésion et de partage.
- **Axe 3 - Education/Jeune public** : Grâce à des projets pédagogiques, éducatifs d'accès au savoir dans le domaine du patrimoine culturel architectural et paysager, notre mécénat entend favoriser l'apprentissage des enfants dès le plus jeune âge. Intégrés dans le parcours éducatif des élèves du primaire et du secondaire, les projets soutenus par le mécénat favorisent la transmission d'un savoir et l'accès à la connaissance. Il s'agit de leur faire prendre conscience de la richesse culturelle architecturale et paysagère qui les entoure et peut servir de socle aux citoyens qu'ils deviendront demain, mais également de les faire réfléchir aux enjeux environnementaux dans ce domaine.

1.1 Conditions d'éligibilité pour le mécénat

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- la structure qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...) Il appartient à la structure de déterminer si elle est éligible ou non, la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question.
- le projet doit être mené dans le domaine de l'architecture et/ou du paysage ;
- le projet doit concerner une des thématiques suivantes : Environnement, Identité et mémoire, Jeune public ;
- le soutien demandé à la Caisse des dépôts ne doit pas dépasser 33% du coût total du projet. Toutes les dépenses, y compris les dépenses de fonctionnement, sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts.
- le montant du soutien du mécénat national ne peut être inférieur à 10 000€.

Le mécénat de la Caisse des Dépôts ne soutient pas :

- les personnes physiques ;
- les fonds de dotation ;
- les projets de construction, de rénovation ou de restauration/réhabilitation ;
- Les projets d'aménagement ou réaménagement d'espaces naturels ;
- les projets de thèse ;
- les projets à but humanitaire.

1.2 Critères de sélection

A. Critères communs à tous les axes

a) *Evaluation de l'impact social*

Le projet doit être en mesure, en fonction de son état d'avancement (i) soit de proposer des indicateurs lui permettant d'évaluer l'impact social de son projet (ces indicateurs feront l'objet d'une analyse dans le cadre des bilans intermédiaire et/ou final) ; (ii) soit de démontrer l'utilité sociale de son action (actions menées, nombre de bénéficiaires impactés, conséquences des actions etc.).

b) *Territorialité*

Le projet doit se dérouler en France.

B. Critères de sélection en fonction des thématiques abordées

Axe 1 : Environnement

a. *Le projet doit préciser le ou les enjeu(x) environnemental(aux) questionné(s) :*

- lutte contre le réchauffement climatique, et/ou
- préservation de la biodiversité, et/ou
- utilisation durable des ressources.

b. *Le projet doit présenter une démarche innovante eu égard :*

- aux solutions apportées,
- aux nouvelles réflexions ou aux nouveaux regards proposés, ou
- aux techniques ou savoir-faire mis en œuvre.

c. *Les objectifs attendus et la manière de les atteindre doivent être clairement exposés (des éléments quantitatifs seront appréciés).*

Les objectifs peuvent être multiples comme par exemple (non exhaustif) :

- prendre en compte des connaissances et des savoir-faire traditionnels pour mieux connaître les équilibres écologiques et culturels des territoires ;
- favoriser l'émergence de nouvelles techniques et préserver les anciennes ;
- transformer de manière profonde nos comportements afin de préserver notre patrimoine naturel, (iv) nourrir de nouvelles réflexions sur la manière dont l'architecture et le paysage permettent d'envisager ces enjeux autrement.

d. *Eco-conception/réalisation du projet*

- mise en place des actions visant la prise en compte des impacts environnementaux des projets à chacune des étapes de sa réalisation : conception/création, production, diffusion, fin de vie.

Le mécénat sera ainsi attentif à l'analyse du cycle de vie du projet proposé par le candidat (liste non exhaustive) : transport, provenance des matériaux, gestion des déchets, mobilisation de prestataires éco responsables, réemploi, recyclage, impacts numérique,

- e. *La sensibilisation du grand public doit faire l'objet d'actions concrètes et clairement décrites.* Les actions de sensibilisation menées peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :
- information : colloques, film documentaire, exposition ou festival, participation à des évènements de grande envergure etc. ;
 - formations concrètes destinées au plus grand nombre : ateliers, workshop etc. ;
 - participatives au travers notamment des actions de médiation.

Axe 2 : Identité/mémoire

- a. *Le projet doit identifier de manière précise le patrimoine architectural ou naturel valorisé.* Ce patrimoine mérite d'être mis en avant en raison de sa portée historique, artistique ou technique
- Il peut s'agir d'un patrimoine architectural d'exception ou du quotidien (agricole, industriel, urbain...), archéologique ou contemporain.
 - Il concerne également le patrimoine naturel tel que le paysage dans sa globalité, les espaces naturels protégés, un jardin urbain, médiéval, pittoresque, royal ou contemporain.
- b. *L'objectif du projet doit permettre sa valorisation auprès du grand public par des actions concrètes.*
- Les actions de sensibilisation menées peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :
- d'information : colloques, documentaire, exposition ou festival, participation à des évènements de grande envergure etc. ;
 - des actions de médiation ;
 - le développement d'actions impliquant des projets numériques sera également apprécié : visites virtuels, expositions en ligne, création de contenu, podcasts, conférences, modélisation en 3D du patrimoine etc.
- c. *L'intention artistique et/ou la dimension culturelle du projet doit être une préoccupation forte du projet.*

Axe 3 : Education/Jeune public

- a. *Le projet doit présenter un programme pédagogique ou un projet éducatif précis.*
- b. *Le projet doit permettre l'implication et la participation du jeune public.*
- c. *L'équipe doit être composée de spécialistes en matière d'éducation et de patrimoine et doit être précisée.*
- d. *Le développement d'un partenariat avec l'Education nationale et/ou des institutions culturelles ou muséales, lieux de patrimoine etc. sera apprécié.*

ARTICLE 2 : MODALITE DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier

a. Au niveau national

L'Appel à projets 2024 sera ouvert à compter du **25 septembre 2023** et sera clôturé **26 octobre 2023** à **17h00**.

Vous ne pourrez pas déposer de dossier au niveau national en dehors de cette période.

Aucun dossier ne sera traité après cette date.

b. Au niveau régional

Les dossiers pourront être transmis via la plateforme de dépôt des candidatures tout au long de l'année.

Pour savoir si vous relevez du mécénat national ou du mécénat régional, il vous faudra répondre au premier volet du formulaire disponible sur la plateforme de dépôt des candidatures (voir article 2.2 Procédure de dépôt). Vous serez redirigé automatiquement vers le mécénat national ou la Direction régionale compétente.

2.2 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la **plateforme de dépôt via un formulaire en ligne** à l'adresse suivante : <https://mecenat-architecturepaysage.caissedesdepots.fr/fr/>.

Un projet relèvera de la compétence du **mécénat national** dans les cas suivants :

- S'il est déployé dans au moins deux régions ou à l'échelle nationale ;
- S'il se situe dans une seule région mais le sujet traité est d'intérêt national ;
- S'il se situe dans une seule région mais dans la continuité d'un projet déjà réalisé dans une autre région.

Lorsque le projet ne concerne qu'une seule région, celui-ci relève de la **compétence du mécénat au niveau régional**.

Vous serez redirigé automatiquement vers la direction régionale concernée au moment de votre dépôt de candidature.

Les éléments suivants devront être renseignés :

- L'éligibilité ;
- L'antériorité du soutien ;
- les informations concernant la structure juridique ;
- les informations concernant le porteur de projet ;
- La présentation du projet ;
- L'implantation territoriale du projet ;
- L'évaluation du projet ;

- Les budgets prévisionnels de la structure et du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme **sous format pdf** :

- Composition des instances de gouvernance **avec les fonctions, noms, prénoms et date de naissance** (JJ/MM/AA);
- Statuts mis à jour ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Comptes du dernier exercice clos signés par le Président ou le cas échéant par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ;
- Récépissé de la déclaration à la Préfecture (uniquement pour les associations) ;
- Récépissé de la publication au Journal Officiel ;
- Fiche INSEE : situation au répertoire SIREN (SIRET / NACE) **datée de moins de 3 mois** ;
- Dernier PV de l'assemblée générale ;
- Dernier rapport d'activité.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, tous les documents administratifs devront être signés, datés et certifiés conformes.

Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un email de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 Instruction au niveau national

A. Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse approfondie lors de cette phase d'instruction.

B. Phase de sélection

A l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par la responsable du programme aux membres du Comité de sélection et évalués conformément aux critères de sélections mentionnés à l'article 1.2.

C. Annonce des résultats

L'annonce des lauréats aura lieu **au plus tard le 15 décembre 2023**.

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme. Les candidats non retenus recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection. La liste des candidats retenus sera diffusée sur le site internet de la Caisse des Dépôts.

3.2 Instruction au niveau régional

Chaque Direction régionale de la Caisse des Dépôts ayant ses propres modalités d’instruction des dossiers de candidature, nous invitons les candidats à se rapprocher de la Direction régionale compétente dont les coordonnées sont disponibles sur la page mécénat du site internet de la Caisse des Dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/mecenat>.

ARTICLE 5 : MODALITE DU SOUTIEN FINANCIER

Le soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts ne pourra excéder 33% du budget total du projet.

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminué par rapport au montant demandé dans le dossier de candidature.

Pour chaque projet primé, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera versé aux lauréats après la signature de la convention de mécénat.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

6.1 Communication/propriété intellectuelle

Au titre de l’adhésion au présent règlement, les lauréats s’engagent à céder à titre gratuit, et non exclusif, à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d’adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l’Appel à projets, et ce pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion interne et externe.

Les conditions et modalités d’utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

6.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l’Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l’Appel à projets ainsi qu’à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;

- Chaque candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Correspondant Informatique et Libertés - 56, rue de Lille - 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr

Chaque candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le candidat.

6.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et actes de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

6.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du Règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé.